

PRÉFET DU GARD

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf.:DCL/BERG/2019
Affaire suivie par M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
mel: pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 JUIL. 2019

Le préfet du Gard

à

- Mesdames et Messieurs les maires du département du Gard
- Madame la présidente de l'association des maires et des
présidents d'établissements publics de coopération
intercommunale du Gard.

En communication à :

- Madame la sous-préfète du Vigan et à Monsieur le sous-préfet
d'Alès
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
du Gard
- Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique
du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de
gendarmerie du Gard
- Monsieur le directeur départemental de la protection des
populations du Gard
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement, et du logement Occitanie – pôle contrôle
transports terrestres
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Occitanie – Unité territoriale du Gard

Objet : Réglementation applicable à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi.

Réf : Code général des collectivités territoriales - Code des transports.- Code de la route – Code des relations entre l'administration et le public – Code du commerce – code de la consommation – code du travail - Code pénal.

PJ : 10

Il me paraît utile de vous rappeler la réglementation de l'exploitation des taxis et de l'exercice de la profession de conducteur de taxi, dont les dispositions ont été codifiées, notamment dans le code des transports. Il appartient au maire, en tant qu'autorité compétente prévue par les articles L 2213-33 du code général des collectivités territoriales et R 3121-4 du code des transports, de délivrer les autorisations de stationnement de taxi, et d'en contrôler l'activité.


La présente circulaire vous rappelle les principales dispositions, réunies sous la forme des fiches juridiques suivantes:

- les conducteurs d'un véhicule taxi.
- les véhicules «taxi».
- les autorisations de stationnement.

A ces fiches, sont joints, en annexes, des modèles d'arrêtés municipaux, qu'il vous sera loisible de compléter en fonction de la situation de chaque professionnel.

Mes services se tiennent à votre disposition, si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires, en utilisant la boîte fonctionnelle suivante : pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr.

Le préfet,



Didier LAUGA

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

Fiche n°1 – LES CONDITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

- 1.1 – Les conditions d'exercice.
- 1.2 – L'examen taxi.
- 1.3 – La carte professionnelle.
- 1.4 – Les obligations et les sanctions.
- 1-5 – La cessation d'activité.
- 1-6 – La formation.

Fiche n°2 – LES CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES TAXI

- 2 .1 – La définition du taxi.
- 2 .2 – Les équipements.
- 2.3 – Le contrôle technique.

Fiche n°3 – LES CONDITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

- 3.1 – La délivrance des autorisations.
- 3.2 – L'exploitation des autorisations.
- 3.3 – Les sanctions administratives et pénales

4 – ANNEXES

- n° 1 modèle d'arrêté portant sur la fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur la commune de
- n° 2 modèle d'arrêté portant création d'une autorisation de stationnement de taxi sur la commune de
- n° 3 modèle d'arrêté portant changement de véhicule ou de chauffeur du véhicule utilisé concernant une autorisation de stationnement de taxi
- n° 4 modèle d'arrêté concernant la location gérance d'une autorisation de stationnement de taxi
- n° 5 modèle d'arrêté concernant la cession à titre onéreux d'une autorisation de stationnement.
- n° 6 modèle d'arrêté portant retrait d'une autorisation de stationnement de taxi
- n° 7 document « le contrat de location gérance en dix questions et réponses ».

Fiche n°1 – LES CONDITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

- **1-1 – Les conditions d'exercice (article R 3120-8 du code des transports).**

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi, si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non nationaux, l'une des condamnations suivantes :

1°) Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

2°) Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci.

3°) Une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Si ces conditions ne sont plus remplies, le préfet est tenu de la suspendre ou de la retirer, après avoir effectué la procédure contradictoire prévues par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

- **1.2 -L'examen taxi (articles R 3120-7 et R 3120-8 du code des transports)**

Les conducteurs de taxi doivent répondre à des conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles, mentionnés ci-dessus.

Le respect de la condition d'aptitude professionnelle est constaté par la réussite à un examen, qui comprend des épreuves d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission, dont le programme est défini par arrêté ministériel.

Il est organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans les conditions prévues par les articles 24 à 24-2 et le II de l'article 26 du code de l'artisanat.

Pour l'inscription à cet examen professionnel, les candidats doivent s'adresser :

- à la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, 904 avenue maréchal Juin, CS 83012, 30908 Nîmes Cedex 2, tél : 04 66 62 80 68, site internet : <http://www.cma-gard.fr/artisans/examens-taxis.html>, mel : examens.taxis-vtc@cma-gard.fr.

Nul ne peut s'inscrire à cet examen : si :

1°) Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle, en cas de violation de la réglementation applicable à la profession taxi.

2°) Il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes (taxi, VTC, véhicule motorisé deux ou trois roues).

3°) Le délai probatoire applicable à son permis de conduire, en vertu de l'article L 223-1 du code de la route n'est pas expiré.

La formation des candidats à l'examen taxi est assurée par des organismes de formation agréés par le préfet. Cette formation n'est toutefois pas obligatoire pour se présenter à l'examen.

- **1.3 – La carte professionnelle (article R 3120-6 du code des transports, arrêté interministériel du 28 juin 2018) :**

La carte taxi est délivrée par le préfet, à toute personne souhaitant exercer la profession de conducteur de taxi, qui :

1°) Est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule utilisé.

2°) Satisfait à la condition d'aptitude professionnelle (examen taxi).

3°) Satisfait à la condition d'honorabilité.

Le préfet remet la carte taxi dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la demande. A l'appui de sa demande, le conducteur fournit les documents justificatifs fixés par arrêté ministériel.

La durée de validité de carte taxi est de cinq ans, à compter de la validation de sa demande, par la préfecture.

En conséquence, les dates de renouvellement de carte sont indépendantes de celles des attestations médicales ou des formations continues. Le respect des obligations en matière d'aptitude physique et de formation continue sera vérifié, lors des contrôles à bord des véhicules par les agents de contrôle et lors du renouvellement des cartes par les préfectures.

Le prix des nouvelles cartes taxi est fixé à 48 euros HT. Le paiement des cartes est assuré directement par les conducteurs sur le site de l'Imprimerie nationale (carte bleue avec possibilité de paiement par chèque).

Lorsque le conducteur d'un véhicule taxi utilise ce dernier à titre professionnel, il appose sa carte professionnelle sur le pare-brise ou, à défaut sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur. Cette carte comporte les informations fixées par arrêté ministériel.

Le conducteur taxi restitue sa carte professionnelle aux services préfectoraux, lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle. A défaut d'avoir été restitué, elle est retirée par le préfet.

- 1.4 – Les obligations et sanctions (article L 3120-2, L3121-1, L 3121-11-2, R 3121-22, R 3121-23, L 3124-11 du code des transports, loi n°2005-102 du 11 février 2005, articles L 112-1 à L 112-3 du code de la consommation).

L'autorisation de stationnement permet aux conducteurs de taxi d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation de stationnement définie par le maire.

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxi sont soumis à l'article L 3120-2 du code des transports, et ne peuvent :

- 1°) Prendre un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable.
- 2°) S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique, en quête de clients.
- 3°) Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée, précédant la prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Le tarif maximum d'une course de taxi est fixé par le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis et par les textes pris pour application (articles du code de la consommation, arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral annuel).

Les tarifs doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application,
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application,
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

7° L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations Mas de l'Agriculture
Mas de l'agriculture -1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course."

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette voie tout client qui le sollicite, sauf motifs légitimes limitativement définis par le code des transports ou par l'autorité compétente (Maire) pour délivrer l'autorisation.

Le tribunal administratif de Nîmes a rappelé ces dispositions lors du jugement (Fédération des taxis indépendants de Vaucluse, n°1601892, 16 mars 2018), en considérant :

- « En revanche, en dehors du ressort de son autorisation, un conducteur de taxi ne peut prendre en charge des clients, excepté dans le cas d'une réservation préalable. Par conséquent, soit il effectue la prestation de transport dans le cadre d'une réservation, qu'il soit en charge ou seulement réservé, et le voyant lumineux doit être mis rouge, comme me précise l'article R 2131-1 du code des transports, soit il ne justifie d'aucune réservation, il n'est pas autorisé alors à accepter de clients et ne peut donc se signaler comme étant libre et disponible en mettant son voyant lumineux au vert. Il en résulte qu'un taxi ne peut être considéré comme libre que lorsqu'il se trouve dans sa commune de rattachement et qu'il n'est ni en charge, ni réservé ».
- « Mais à supposer que les autres conducteurs soient placés dans des situations comparables, outre que le préfet de Vaucluse produit des arrêtés similaires adoptés par des préfets d'autres départements, les dispositions critiques résultent de textes législatifs et réglementaires à portée nationale, même si elles ne sont pas reprises dans l'arrêté préfectoral propre au département. Les règles en résultant s'appliquent donc à l'identique à l'ensemble des conducteurs de taxi de France ».

Les conducteurs doivent admettre dans leur véhicule :

- Les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien.
- Les personnes handicapées et leur fauteuil roulant, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par un conducteur de taxi, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

- 1.5 – La cessation d'activité (articles L 3121-2, L 3121-3, L 3121-4, R 3121-7, R 3121-10 du code des transports, code du commerce).

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, est incessible et à une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

Toutefois, le titulaire d'une autorisation délivrée avant la promulgation de la même loi, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au maire. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'article L 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations délivrées avant la promulgation de la loi précitée, et dont le ou les représentants légaux ne

conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs au maire.

La même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'incapacité définitive constatée, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi mentionnée ci-dessus, peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue. Le préfet de département constate, au vu de l'avis émis par la commission médicale prévue au II de l'article R 221-11 du code de la route, l'incapacité physique d'un conducteur de taxi ou d'un exploitant titulaire d'une autorisation de stationnement acquise à titre onéreux, délivrée jusqu'au 1^{er} octobre 2014, souhaitant présenter un successeur. Cette commission, composée exclusivement de médecins, se prononce après avoir examiné le titulaire de l'autorisation et entendu, si elle l'estime utile, tout médecin spécialiste agréé par le préfet.

Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation de son successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Les transactions sont répertoriées, dans un registre public tenu par le maire. Il comporte :

- 1°) Le montant des transactions.
- 2°) Les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté.
- 3°) Le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Le nouveau titulaire remet alors au maire, les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur.

Ces transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

- 1.6 – La formation (article R 3120-8-2 du code des transports).

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensée par un centre de formation continue agréé par le préfet. Le contenu de cette formation de mise à jour des connaissances essentielles pour l'activité de conducteur de taxi, est défini par arrêté interministériel. L'accomplissement de cette obligation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation valable cinq ans.

Fiche n° 2 – LES CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES TAXI

- 2.1 – La définition du taxi (articles L 3121-1, L 3121-1-1 du code des transports, arrêté préfectoral du 12 août 2013).

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipement spéciaux et d'un terminal de paiement électronique (TPE), et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et leurs bagages.

Le maire peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis, notamment une couleur unique de ces véhicules automobiles.

- 2.2 – Les équipements (article R 3121-1 du code des transports, décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, article L 113-3 du code de la consommation, article L 314-14 du code monétaire et financier).

Un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1°) Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre ».
- 2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
- 3°) Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement, ainsi que son ressort géographique.

Dans le Gard, l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 fixe les caractéristiques de cette plaques qui devront être les suivantes :

- plaque adhésive de dimension 15 cm x 8 cm, fond noir et caractères blancs.
- découpe de lettres adhésives par ordinateur collées sur adhésif vinyle spécial extérieur détachable en 3 parties selon le principe de la vignette automobile.

Cette plaque devra être placée sur la porte avant droite de la carrosserie du véhicule, en bas, à l'extérieur.

Un véhicule taxi est en outre, muni de :

- 1°) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer.
- 2°) Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition de la clientèle.

- 2.3 contrôle technique (article R 323-24 du code de la route).

Un véhicule taxi est soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

Fiche n°3 – LES CONDITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

- 3.1 – La délivrance des autorisations (article L 2213-33 du code général des collectivités territoriales, articles L 3121-5, R 3121-2, R 3121-4, R 3121-5, R 3121-8, R 3121-12, R 3121-13 R 3121-14 et R 3121-15, L 3124-1 du code des transports).

Le maire peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

- 3.1.1 - Les dispositions applicables aux autorisations de stationnement délivrées antérieurement au 1^{er} octobre 2014.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement et qui n'en assure pas personnellement l'exploitation, en informe préalablement le maire. Il tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives de production. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

- 3.1.2 – Le régime de délivrance des nouvelles autorisations de stationnement.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Celles-ci sont établies par les maires et mentionnent le dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Elles sont communicables dans les conditions prévues par le code des relations entre l'administration et le public. Les demandes de délivrance sont valables un an.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur listes d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet du département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaires d'une autorisation de stationnement.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.
- les demandes formées par un candidat qui figurent déjà sur une autre liste d'attente.
- Les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité.
- Les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

La liste d'attente est publiée par le maire ou affichée en mairie.

A la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement, le maire renouvelle l'autorisation, avant terme.

Les autorisations de stationnement sont retirées définitivement dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle.
- à la demande du titulaire.
- en cas d'incapacité définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories.

Seuls peuvent se voir délivrer une autorisation de stationnement, les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le préfet dans le département où l'autorisation de stationnement est délivrée. En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires, qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

Le maire peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect de l'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- l'utilisation d'équipement permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite.
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique.
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Le maire fixe, par arrêté, après consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté. **Il est opportun que la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard soit systématiquement destinataire des arrêtés municipaux à l'adresse suivante : taxis.ads@cma-gard.fr.**

- 3.2 – L'exploitation des autorisations (articles L 3121-1-2, R 3121-6 du code des transports, articles L144-1 à 144-13 du code de commerce).

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014.

Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule a été concédée.

Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production (SCOP) titulaire des autorisations, qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi.

Concernant le fonctionnement des SCOP, les maires et les professionnels intéressés peuvent s'adresser à l'union régionale des SCOP Languedoc Roussillon, 55 rue Saint-Cléophas, 34070 Montpellier, Tél : 04 67 06 01 20, mel : urlanguedoc@scop.coop.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement justifie de son exploitation effective et continue, en produisant, soit la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté du maire.

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule prend le relais.

Sur le plan pratique, il est recommandé au titulaire de l'autorisation d'informer le maire, sans délais, par tout moyen écrit (courrier, mel, fax, etc), en fournissant la copie du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement et le justificatif (attestation du monteur) qu'il est muni des équipements spéciaux.

Si la période de remplacement est courte (1 à 7 jours), il est recommandé au maire d'en accuser seulement réception, sans la prise d'un arrêté actant ce remplacement. Dans le cas d'une période supérieure, la prise d'un arrêté municipal est conseillé au maire.

Concernant la mise à disposition d'un taxi ou plusieurs taxis de remplacement, il convient que la profession taxi s'organise soit individuellement, soit collectivement, par le biais des syndicats, des groupements ou de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Sur ce dernier point, l'article 23 du code de l'artisanat prévoit que «les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent être autorisées par le préfet de région dans les domaines relevant de leur compétence à (...).

- Participer à des sociétés d'économie mixte sur la gestion des intérêts professionnels, à des sociétés professionnelles (...).
- Souscrire à des parts ou des actions de sociétés s'inscrivant dans leur domaine de spécialité ».
- 3.3 – Les sanctions administratives et pénales.

- 3.3.1 – Les sanctions administratives (articles L 3124-1 et L 3124-11 du code des transports).

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, le maire peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un taxi, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

- 3.3.2 – Les sanctions pénales (articles L 3124-4, L 3124-5, R 3124-2 et R 3124-3 du code des transports, R 410-1 du code du commerce, articles 131-38 et 131-39 du code pénal).

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait d'exercer l'activité d'exploitant de taxi, sans être titulaire d'une autorisation de stationnement. Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire.

2°) L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

3°) La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement de l'infraction précitée, encourent, outre l'amende, les peines de confiscation et de l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait d'exercer l'activité de taxi sans être muni des équipements spéciaux.

Les manquements au tarif maximum d'une course taxi sont sanctionnés de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

MODELE N°1 D'ARRETE DU MAIRE – REGLEMENTATION DES TAXIS
ETABLI PAR LA PREFECTURE DU GARD – JUILLET 2019
(DCL – BERG – AFFAIRE SUIVIE PAR M. LEPROVOST – 04 66 36 43 43)

EN TETE MAIRIE

Coordonnées
du service de la mairie

ARRETE N° FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3121-4 et R 3121-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis.

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du

Article 1^{er} : Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de est fixé à .

Article 2 : le secrétaire général de la mairie de la commune de est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Au préfet du Gard – DCL/BERG.
- Aux sous-préfets d'Alès et du Vigan (pour les communes situées dans ces deux arrondissements).
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de ou chef de la circonscription de la police nationale de .

Fait à le

Le maire,

MODELE N°2 D'ARRETE DU MAIRE - REGLEMENTATION DES TAXIS
ETABLI PAR LA PREFECTURE DU GARD – juillet 2019
(DCL – BERG - Affaire suivie par M. Leprovost – 04 66 36 43 43)

EN TETE MAIRIE

Coordonnées du service de la
mairie

**ARRETE N° PORTANT CRÉATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
DE TAXI N°**

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 3121-1-2, L 3121-2, et R 3121-4

Vu le code de la route,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation.

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis.

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du

Article 1^{er} : M ou Mme , titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° par le préfet du Gard, est autorisé (e) à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°, situé sur la commune de , rue .

Article 2 : le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

- Type :
- N° d'immatriculation.

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque :
- Modèle :
- N° de série :

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est M ou Mme, titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n° _____ par le préfet du Gard.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement.

Cette autorisation est incessible et a une durée de cinq ans renouvelable, à condition que son titulaire justifie son exploitation effective et continue, par la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen.

Article 5 : tout changement relatif au véhicule ou au conducteur du véhicule utilisé devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : le secrétaire général de la mairie de la commune de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Au préfet du Gard – DCL/BERG.
- Aux sous-préfets d'Alès et du Vigan (pour les communes situées dans ces deux arrondissements).
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de _____ ou chef de la circonscription de la police nationale de _____.

Fait à _____ le _____

Le maire,

MODELE N°3 D'ARRETE DU MAIRE - REGLEMENTATION DES TAXIS
ETABLI PAR LA PREFECTURE DU GARD – juillet 2019
(DCL -BERG – AFFAIRE SUIVIE PAR M. LEPROVOST – 04 66 36 43 43)

EN – TETE MAIRIE

Coordonnées du service de la
mairie

Nîmes, le

**ARRETE N° PORTANT CHANGEMENT DE VEHICULE OU DE CONDUCTEUR DE
VEHICULE CONCERNANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°**

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-1-1, L 3121-1-2, L 3121-2, R 3121-1, et R 3121-4

Vu le code de la route,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis.

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ou de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du

Vu l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement de taxi n° en date du .

Vu le courrier de M ou Mme titulaire de l'autorisation de stationnement de taxi n° m'informant du changement de véhicule ou de changement de conducteur,

Article 1^{er} : M ou Mme , titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° par le préfet du Gard, est autorisé (e) à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°, situé sur la commune de , rue .

Article 2 : le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

- Type :
- N° d'immatriculation.

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque :
- Modèle :
- N° de série :

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est M ou Mme, titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n° par le préfet du Gard.

Article 4 : le secrétaire général de la mairie de la commune de est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Au préfet du Gard – DCL/BERG.
- Aux sous-préfets d'Alès et du Vigan (pour les communes situées dans ces deux arrondissements).
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de ou chef de la circonscription de la police nationale de .

Fait à le

Le préfet,

MODELE N°4 D'ARRETE DU MAIRE - REGLEMENTATION DES TAXIS
ETABLI PAR LA PREFECTURE DU GARD – juillet 2019
(DCL – BERG - Affaire suivie par M. Leprovost – 04 66 36 43 43)

EN TETE MAIRIE

Coordonnées
du service de la mairie

ARRETE N° CONCERNANT LA LOCATION GERANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 3121-1-2 et R 3121-4,

Vu le code de la route,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis.

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du

Vu l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement de taxi n° en date du , attribué à M ou Mme

Vu le contrat de location gérance signé le entre M ou Mme et M ou Mme .

Article 1^{er} : M ou Mme , titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° par le préfet du Gard, qui a conclu un contrat de location gérance, avec M. , titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° par la préfecture du Gard, est locataire de l'autorisation de stationnement n° , à partir du , pour une durée de , soit jusqu'au .

Article 2 : M ou Mme locataire de l'autorisation de stationnement n° d'un véhicule équipé en taxi, exerce à compter du son activité professionnelle, avec le véhicule suivant mis à la disposition par M ou Mme

- Type :
- N° d'immatriculation.

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque :
- Modèle :
- N° de série :

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est M ou Mme , titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n° par le préfet du Gard.

Article 4 : le secrétaire général de la mairie de la commune de est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Au préfet du Gard – DCL/BERG.
- Aux sous-préfets d'Alès et du Vigan (pour les communes situées dans ces deux arrondissements).
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de ou chef de la circonscription de la police nationale de .

Fait à le

Le maire,

MODELE N°5 D'ARRETE DU MAIRE - REGLEMENTATION DES TAXIS
ETABLI PAR LA PREFECTURE DU GARD – juillet 2019
(DCL – BERG - Affaire suivie par M. Leprovost – 04 66 36 43 43)

EN TETE MAIRIE

Coordonnées
du service de la mairie

ARRETE N° CONCERNANT LA CESSION A TITRE ONEREUX DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° (modèle sur la base d'une exploitation effective et continue pendant une durée de 15 ans à compter de sa date de délivrance ou de 5 ans à compter de la date de la première mutation).

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 3121-2, L 3121-4 et R 3121-6,

Vu le code de la route,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis.

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du

Vu l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement de taxi n° en date du .

Vu l'acte de cession établi par acte notarié ou par acte sous seing privé (rédigé par un professionnel du droit) et signé le entre M ou Mme et M ou Mme .

Article 1^{er}: M ou Mme , titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° par le préfet du Gard, et titulaire de l'autorisation de stationnement n° , à la suite de sa cession, exerce à compte du , son activité professionnelle, avec le véhicule suivant :

- Type :

- N° d'immatriculation.

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque :
- Modèle :
- N° de série :

Article 2 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est M ou Mme, titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n° _____ par le préfet du Gard.

Article 3 : le secrétaire général de la mairie de la commune de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Au préfet du Gard – DCL/BERG.
- Aux sous-préfets d'Alès et du Vigan (pour les communes situées dans ces deux arrondissements).
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de ou chef de la circonscription de la police nationale de _____.

Fait à _____ le _____

Le maire,

MODELE N°6 D'ARRETE DU MAIRE - REGLEMENTATION DES TAXIS
ETABLI PAR LA PREFECTURE DU GARD – juillet 2019
(DCL – BERG - Affaire suivie par M. Leprovost – 04 66 36 43 43)

EN TETE MAIRIE

Coordonnées
du service de la mairie

ARRETE N° PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le code des transports, notamment son article L 3124-1,

Vu le code de la route,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du travail,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis.

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du

Vu le courrier du de Monsieur le maire adressé à Monsieur.....le mettant en demeure de présenter ses observations écrites,

Vu les observations écrites formulées le par Monsieur,

Vu les observations orales présentées lepar Monsieur.....,

Considérant que l'autorisation de stationnement précitée n'est pas exploitée de façon effective et continue, du fait que le titulaire de cette autorisation de stationnement n'a pu justifier son exploitation effective et continue, par l'absence de la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée ou soit par tout autre moyen, prévue par l'article R 3121-6 du code des transports.

Considérant que la procédure contradictoire prévue par les articles L 121-1 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, a été respectée.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du autorisant Monsieur à exploiter le(s) emplacement(s) de taxis n° et n° sur la commune de

..... est retiré définitivement, en application de l'article L 3124-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : Si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Article 3 : le secrétaire général de la mairie de la commune de est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Au préfet du Gard – DCL/BERG.
- Aux sous-préfets d'Alès et du Vigan (pour les communes situées dans ces deux arrondissements).
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de ou chef de la circonscription de la police nationale de

Fait à le

Le maire,

TAXI

Le contrat de location gérance



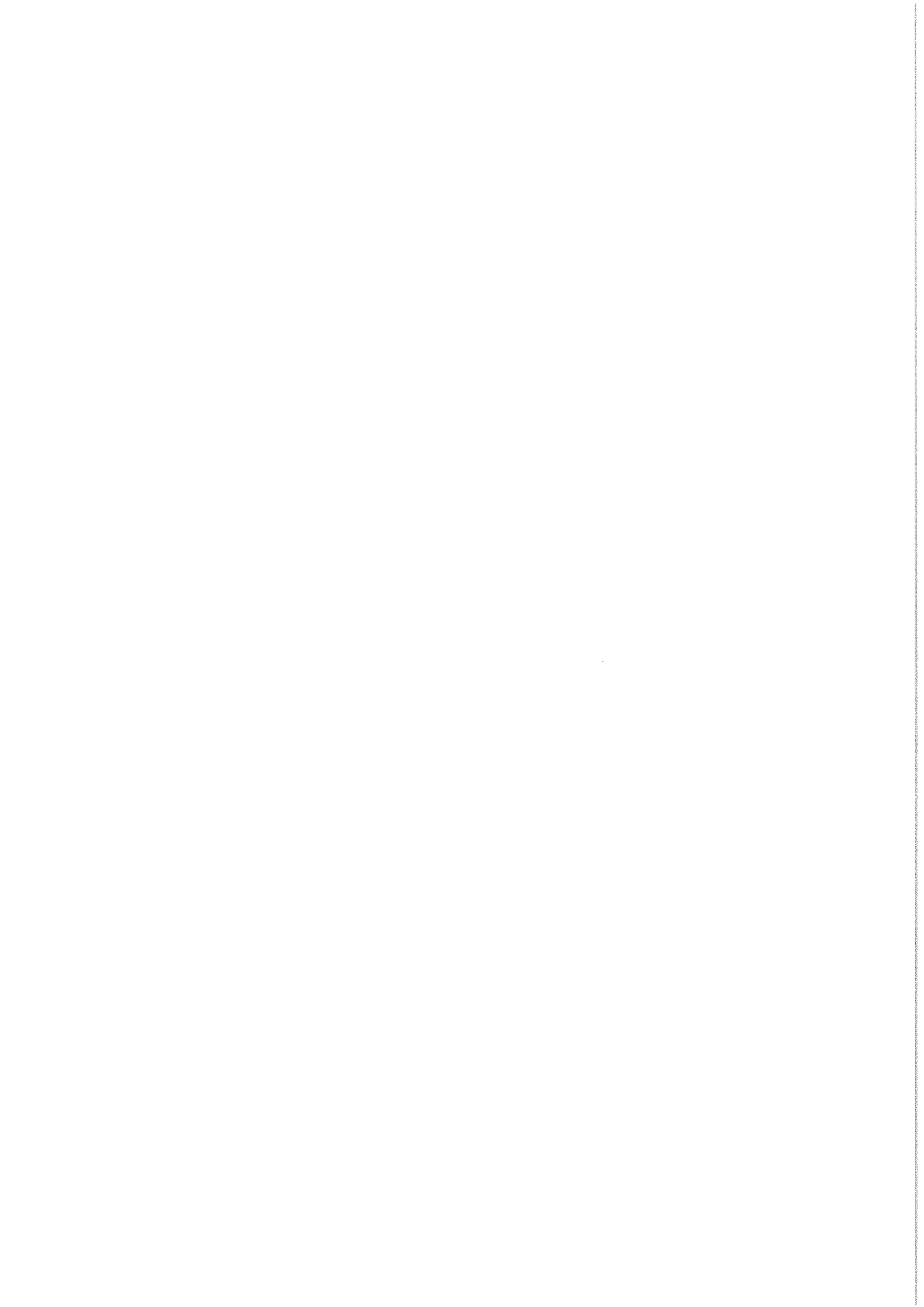
**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Gard



Avec la participation de :
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
La Fédération Nationale des Taxistes Indépendants du Gard
La Fédération Nationale des Artisans du Taxi du Gard
Le Collectif des Taxis du Gard

Mise à jour le 10.01.2017



TAXI : le contrat de location-gérance en dix questions et dix réponses

Introduction.

Le 1^{er} janvier 2017, l'exploitation personnelle de l'autorisation de stationnement (**ADS**) est la règle. Il faudra cependant distinguer les personnes titulaires d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 et les personnes titulaires d'une ADS délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014.

- **ADS délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014** : exploitation « directe » par le détenteur de l'ADS. Exclusion de tout recours à des salariés ou à un locataire-gérant.
- **ADS délivrée avant le 1er octobre 2014** : possibilité d'assurer l'exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires-gérants. **Exclusion de la location simple.** La location simple restera possible pour les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) compte tenu de leur spécificité.

Sommaire :

- Q1** : Qu'est-ce que la location-gérance ?
- Q2** : Les conditions
- Q3** : Le contrat
- Q4** : Les formalités à accomplir
- Q5** : Les conséquences juridiques de la location-gérance
- Q6** : Les conséquences fiscales de la location-gérance
- Q7** : Les conséquences sociales de la location-gérance
- Q8** : Quelques conseils
- Q9** : Divers
- Q10** : Les sources

TAXI : le contrat de location-gérance en dix questions et dix réponses

Q1 : Qu'est-ce que la location-gérance taxi ?

R1 : Il s'agit d'un contrat par lequel le propriétaire d'une ADS ou licence en concède la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls. La personne qui met en location gérance est appelée **loueur**, celle qui prend en location gérance est appelé **locataire-gérant** ou gérant libre.

Q2 : Les conditions

R2 : Il existe des « dispenses » légales et des dispenses judiciaires (décision d'un juge en fonction des circonstances). **A compter du 1^{er} janvier 2017**, les titulaires d'une autorisation de stationnement n'ont pas à satisfaire à la condition d'exploitation de l'autorisation pendant au moins deux années. Par ailleurs le locataire-gérant doit remplir les conditions pour être commerçant ou artisan (ex : ne pas faire l'objet d'une interdiction de gérer, ne pas avoir subi certaines condamnations pénales etc...)


Q3 : Le contrat.

R3 : Il n'existe pas, pour l'instant, un « contrat cadre » en ce qui concerne la location gérance. Celui imposé par la Mairie de MARSEILLE peut être une « source d'inspiration ». Toutes les clauses ont une importance, mais certaines plus que d'autres. Il s'agit de :

- **L'objet**
- **La durée**
- **Le montant de la redevance**
- **Le renouvellement du véhicule**
- **Le dépôt de garantie**
- **La clause d'accès à la comptabilité**
- **La restitution en nature du bien loué**
- **La clause de non rétablissement**
- **La clause de non concurrence**
- **La promesse unilatérale de vente**

TAXI : le contrat de location-gérance en dix questions et dix réponses

- **L'objet :** la location « seule » de l'autorisation est exclue. Le contrat de location gérance doit comporter au moins :
 - L'autorisation de stationnement
 - Le véhicule équipé



Attention : dans son avis du 12 novembre 2003 le **Conseil d'Etat** a estimé que « dès lors que la location-gérance doit porter sur tous les éléments du fonds ou de l'établissement auxquels est attachée la clientèle, **il ne paraît pas possible (...)** d'admettre la mise en gérance de la seule autorisation de stationnement, sans y inclure le véhicule spécialement équipé que la loi qualifie de taxi, auquel cette autorisation est liée et qui fait donc partie du fonds. Il reviendra aux parties au contrat de mise en gérance du fonds de s'entendre sur leurs obligations respectives en ce qui concerne notamment les conditions et la charge des réparations et du remplacement de ce véhicule, sans que les clauses ainsi stipulées puissent remettre en cause l'appartenance du véhicule au fonds »

- **La durée :** le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée il peut être assorti d'une clause de « tacite reconduction » (dans le silence des parties les effets se poursuivent). La durée est variable
- **Montant de la redevance :** Elle est librement fixée. Il doit être tenu compte à la fois de ce que souhaite retirer du contrat le loueur et de ce que sera en mesure de « supporter » le locataire-gérant. Une redevance mal négociée (ex : trop élevée) peut conduire à des retards de paiement de la part du locataire-gérant, voire à des impayés.
- **Le renouvellement du véhicule :** cette clause doit comporter le maximum d'informations engageant les deux parties afin d'éviter tout litige
- **Le dépôt de garantie :** la « somme » garantit notamment le matériel, le paiement des redevances, certaines dettes contractées dans le cadre de l'activité etc...Son montant est librement déterminé.
- **Clause d'accès à la comptabilité :** Elle est essentielle pour permettre de vérifier que le locataire gérant satisfait bien à ses obligations, notamment vis-à-vis des tiers et qu'il ne met pas « en péril » la valeur des éléments loués.
- **Autres clauses :**
 - La restitution en nature du bien loué
 - La clause de non rétablissement
 - La clause de non concurrence

TAXI : le contrat de location-gérance en dix questions et dix réponses

Q4 : Les formalités à accomplir

R4 :

En ce qui concerne le loueur, il devra :

- Se faire radier du répertoire des métiers s'il n'a pas d'autres licences exploitées ou d'autres activités. Dans le premier cas il s'agira d'une « sortie de champ » du répertoire des métiers et d'une inscription modificative (devient loueur de « fonds »). Les « impôts » seront notamment prévenus de cette nouvelle situation.
- Déclarer la location gérance auprès de l'autorité compétente autorisant le stationnement (**Mairie et Préfecture pour l'aéroport de NIMES-GARONS**)
- Tenir un registre....
- Veiller à ce que l'annonce légale de la location-gérance soit bien effectuée (**Journal d'annonces légales, proposition d'un « modèle » en Q9**).

En ce qui concerne le locataire gérant, il devra :

- **Se faire immatriculer au répertoire des métiers** (voire au registre du commerce et des sociétés s'il est sous forme de société commerciale, mais ce par l'intermédiaire du CFE de la CMA).
- Procéder à l'insertion dans un journal d'annonces légales (JAL) de la location-gérance.
- L'autorité compétente autorisant le stationnement peut imposer l'enregistrement du contrat auprès de la recettes des impôts pour conférer date certaine au contrat.
- Faire figurer sur tous les documents commerciaux, outre un certain nombre de mentions, la qualité de locataire-gérant.

TAXI : le contrat de location-gérance en dix questions et dix réponses

Q5 : Les conséquences juridiques de la location gérance

R5 :

En ce qui concerne le loueur :

- Responsabilité solidaire avec le locataire-gérant de l'ensemble des dettes contractées dans le cadre de l'activité jusqu'à l'insertion dans un JAL de la location-gérance
- Responsabilité solidaire avec le locataire-gérant jusqu'à l'insertion dans un JAL de la location-gérance pour l'ensemble des impôts directs. Il s'agira notamment de l'impôt sur le revenu, de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), mais pas de la TVA (article 1684-3 du Code Général des impôts)
- application de l'article L.1224- 1 du Code du travail. Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. En clair, le contrat de travail attaché à une licence, doit être repris par le loueur.

En ce qui concerne le locataire gérant:

- n'a pas un droit au renouvellement de la location gérance
- n'a pas un droit à une indemnité en fin de contrat pour accroissement de clientèle
- ne peut adjoindre une quelconque activité à celle(s) qu'il exerce sans l'accord du loueur

TAXI : le contrat de location-gérance en dix questions et dix réponses

Q6 : Les conséquences fiscales de la location gérance

R6 :

Le loueur perçoit une « redevance » versée par le locataire gérant. Les revenus issus de la location gérance sont imposables dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

La redevance de location gérance constitue une charge déductible pour le locataire gérant (S'il est à un régime réel d'imposition).

Le revenu de la redevance sera soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS, si le loueur de l'ADS est dirigeant de la société locataire gérante.

La TVA sera due si le montant total annuel de la redevance est supérieur à 32 900 euros (données 2016). En dessous de cette limite il n'y a pas obligation d'assujettir à TVA la redevance, mais il peut y avoir intérêt à le faire (Ex : récupération de TVA sur investissements).

Q7 : Les conséquences sociales de la location gérance

R7 :

Le locataire gérant sous forme d'entreprise individuelle dépend du RSI (Régime Social des Indépendants). Le gérant majoritaire d'une SARL cotise également auprès du RSI. Si la gérance est minoritaire ou égalitaire rémunérée, le dirigeant cotisera auprès du régime général de la sécurité sociale et non du RSI. Il en sera de même dans le cadre d'une SAS (Société par Actions Simplifiée) y compris unipersonnelle (SASU) pour le dirigeant rémunéré.

Q8 : Quelques conseils

R8 :

- Pour établir le contrat de location gérance il est préférable de recourir à un conseil qui « maîtrise » le sujet (notamment un avocat ou un notaire) plutôt que de rédiger « entre soi » les clauses d'un contrat aux conséquences non mesurées. En vous conseillant, l'avocat ou le notaire engage sa responsabilité s'il a été défaillant en matière « d'obligation de conseil ».
- De même les conseils d'experts comptables peuvent être judicieux en ce qui concerne les éléments financiers